

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à **L'US-Retraités**, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à enretraite@snes.edu. Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Nouvelles conditions à remplir

La loi du 20 janvier 2014 sur « l'avenir des retraites... » comporte des dispositions sur le cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Une note d'information du ministère de l'Éducation nationale du 28 janvier 2015⁽¹⁾ en présente les principales conséquences pour les titulaires d'une pension de l'État.

Les fonctionnaires ayant liquidé leur pension avant le 1^{er} janvier 2015 et les bénéficiaires d'une pension militaire ne sont pas soumis à ces nouvelles dispositions, à condition d'avoir demandé également la liquidation d'une pension civile ou d'un autre régime de retraite.

Le fonctionnaire qui demande la liquidation de sa pension « doit, avant l'entrée en jouissance, avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée ». Après avoir attesté sur l'honneur qu'il a cessé toute activité rémunérée, dès la perception de sa pension il peut reprendre une activité professionnelle, selon les articles 84 et suivants du code des pensions. Ces activités ne créent plus aucun nouveau droit à la retraite. Il reste affilié à un régime de retraite de base, il acquitte des cotisations mais il ne pourra plus se constituer, comme auparavant une pension supplémentaire. ■

(1) Note d'information SRE n° 870 qui renvoie à la circulaire ministérielle du 29/12/2014 consultable sur Légifrance.

ENVIRONNEMENT

Nouvelles possibilités et nouvelles obligations

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a été publiée au *Journal officiel* le 18 août 2015 ; depuis un an, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre.



© Eisenhans / Fotolia.fr

Isolez votre maison : l'État vous aide.

La loi permet de financer les travaux d'isolation (ravalement, réfection du toit, aménagements destinés à rendre des pièces habitables...). Le crédit d'impôt transition énergétique est de 30 % des travaux, mais limité à 8 000 euros de dépenses pour une personne et 16 000 euros pour un couple.

Autres aides

L'éco-prêt à taux zéro reconduit jusqu'à fin 2018, d'un montant de 20 000 à 30 000 euros sur une durée de trois à dix ans selon les travaux, est accordé aux propriétaires s'il s'agit de résidence principale construite avant le 1^{er} janvier 1990. Depuis mars 2016, l'éco-prêt taux zéro peut se cumuler avec le crédit impôt sans aucune condition

de ressources. Pour bénéficier de ces aides, les travaux doivent être réalisés par une entreprise ou un artisan reconnu garant de l'environnement (RGE).

Véhicules polluants

Concernant un véhicule dont la première immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 1997 pour un moteur à essence ou au 1^{er} janvier 2006 pour un diesel, il est préférable de demander une vignette Crit'air car en son absence vous subirez les contraintes appliquées aux possesseurs de véhicules polluants. Cette pastille, dont la couleur sera différente selon l'âge et la motorisation du véhicule, déterminera le droit d'accéder aux zones interdites aux véhicules polluants notamment dans les villes qui auront instauré des zones à circulation restreintes.

Gestion des déchets

S'agissant des encombrants (baignoire, matelas...), ils ne peuvent plus être abandonnés sur le trottoir ou dans une décharge sauvage : ils doivent être déposés dans une déchetterie. En Île-de-France de nombreuses communes ont mis en place des services gratuits d'enlèvement des encombrants (se renseigner auprès des mairies). Vous devez apporter en déchetterie les déchets verts (pelouses, branches...), et également les ampoules fluo-compactes et les leds. ■

Pour plus d'informations : www.renovation-info-service.gouv.fr et www.anil.org